

GE_GERICHTE A/4558/2017 vom 12. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4558_2017

FR: GE_GERICHTE A/4558/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/4558/2017 del 12 dicembre 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 12.12.2017
A/4558/2017

A/4558/2017 ATA/1607/2017 du 12.12.2017 sur JTAPI/1213/2017 (MC) ,
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/4558/2017 - MC ATA/1607/2017 " ![/endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre
administrative Décision du 12 décembre 2017 dans la cause Monsieur A_____ - 2/4 - Vu
le jugement du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) du 20
novembre 2017 (JTAPI/1213/2017), notifié le lendemain à Monsieur A_____, par lequel
le TAPI a confirmé l'ordre de mise en détention administrative émis par le commissaire de
police le 16 novembre 2017 à l'encontre de M. A_____ (né en 1996) pour une durée d'un
mois, soit jusqu'au 16 décembre 2017 ; vu le courrier recommandé, rédigé en anglais, non
signé et sans référence à une cause ou à une partie, expédié le 25 novembre 2017 par
Monsieur B_____ au greffe du TAPI et reçu par celui-ci le 27 novembre 2017 ; vu le pli
recommandé signé par M. B_____, rédigé en anglais et sans référence à une cause ou à
une partie, expédié le 27 novembre 2017 et reçu le 28 novembre 2017 par le TAPI, avec des
annexes concernant M. A_____ ; vu la lettre recommandée expédiée le 28 novembre 2017
et signée par M. B_____, rédigée en français et sans référence à une cause, reçue le
29 novembre 2017 par le TAPI, dans laquelle le signataire attirait l'attention de l'autorité
sur le fait qu'il avait déposé une demande d'asile pour lui-même et ses enfants car leur vie
était en danger dans leur pays d'origine, se plaignant de la souffrance infligée à son fils du
fait de sa mise en « prison administrative » qui compromettrait son éducation et rendait son
avenir incertain, et demandant que la famille soit laissée en paix ; vu le jugement du 30
novembre 2017, par lequel le TAPI a déclaré irrecevable le recours formé le 27 novembre
2017 par M. A_____, représenté par M. B_____, contre le jugement précité du 20
novembre 2017 et l'a transmis à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après :
la chambre administrative) pour raison de compétence ; vu la réception de ce jugement et de
ses annexes le 1 er décembre 2017 par la chambre administrative ; vu la lettre et télécopie
de la chambre administrative adressées le 1 er décembre 2017 à Me Guillaume Fatio, avocat
de M. A_____, avec copie à M. B_____, transmettant pour information audit conseil le
courrier de ce dernier reçu le 29 novembre 2017 par le TAPI avec les pièces, avec les
précisions que ladite lettre du père de M. A_____ ne permettait prima facie pas de penser
que le père représenterait valablement son fils (art. 9 de la loi sur la procédure
administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) et qu'elle ne contenait pas de
conclusions au sens de l'art. 65 al. 1 LPA, article cité en entier en bas du pli ; vu le fax du
même jour de Me Fatio par lequel celui-ci a informé la chambre administrative qu'un
recours n'était pas formé contre le jugement du TAPI du 20 novembre 2017 ; - 3/4 - vu
l'écrit en langue tamoule signé par M. A_____ et traduit en français, sans mention d'une
cause pendante, expédié le 5 décembre 2017 et reçu le lendemain par la chambre

administrative, dans lequel il indiquait que le régime de détention administrative lui était extrêmement néfaste et lui causait des maux de tête, situation qui lui paraissait totalement arbitraire et incompatible avec une application correcte de la charte des droits de l'homme, et demandait que cette « détention arbitraire » se termine et qu'il puisse retourner avec son père ; vu le courrier recommandé expédié, avec ses annexes, le 6 décembre 2017 et reçu le lendemain par la chambre administrative, dans lequel M. B. _____ reprenait les termes de la lettre qu'il avait expédiée le 28 novembre 2017 au TAPI ; vu l'art. 10 al. 2 let. a du règlement interne de la chambre administrative adopté le 26 septembre 2017 ; attendu qu'il ressort des faits énoncés ci-dessus que M. A. _____ n'a pas formé recours contre le jugement du TAPI du 20 novembre 2017, mais a, par écrit expédié le 5 décembre 2017 à la chambre administrative et reçu le lendemain, demandé sa libération de la détention administrative ; qu'en vertu de l'art. 7 al. 4 let. g de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), le TAPI est compétent pour statuer sur les demandes de levée de détention que l'étranger peut déposer en tout temps ; que l'acte de M. A. _____ du 5 décembre 2017, constituant une telle demande, n'est en conséquence pas de la compétence de la chambre administrative, mais du TAPI ; que cet acte est ainsi manifestement irrecevable en tant qu'il est adressé à la chambre administrative, raison pour laquelle il n'a pas été procédé à une instruction préalable, en application de l'art. 72 LPA, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions de recevabilité du recours sont remplies ou non ; qu'en application de l'art. 64 al. 2 LPA, l'acte de M. A. _____ du 5 décembre 2017 sera transmis d'office au TAPI pour raison de compétence ; qu'il sera accompagné de l'ensemble des pièces reçues par la chambre administrative, à savoir les courriers, notamment de protestation, du père de l'intéressé expédiés avec leurs annexes les 25, 27 et 28 novembre 2017 au greffe du TAPI et le 6 décembre 2017 au greffe de la chambre administrative ; que, vu notamment ces circonstances, aucun émolument ne sera mis à la charge de M. A. _____ (art. 87 al. 1 LPA), aucune indemnité de procédure n'étant pour le reste due (art. 87 al. 2 LPA). - 4/4 - LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable l'acte expédié le 5 décembre 2017 par Monsieur A. _____, en tant qu'il est adressé à la chambre administrative de la Cour de justice ; transmet cet acte, avec l'ensemble des pièces, au Tribunal administratif de première instance pour raison de compétence ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A. _____, à Me Guillaume Fatio, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Sylvie Cardinaux le juge délégué : Blaise Pagan Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :